

PROJET DE RESOLUTION
adopté par le Comité exécutif le 15 juin 2022

Création de la section USB – AGENCES

Les membres de l'Union Syndicale – Bruxelles (USB) réunis le 30 juin 2022 en Assemblée Générale déclarent, par la présente Résolution, leur volonté politique de créer une section syndicale Agences dans le but de :

- défendre efficacement les intérêts du personnel dans les agences (agences de régulation, entreprises communes et agences exécutives), tant à Bruxelles que partout en Europe ;
- de développer une attractivité accrue pour tous les travailleurs des agences ;
- regrouper les forces de l'Union Syndicale de toutes les agences sous une structure commune ;
- d'organiser le travail syndical en commun entre la section Commission et la section Agence de l'USB ;
- de pouvoir accueillir, au sein de l'USB, les Organisations Membres (OM) de l'Union Syndicale Fédérale (USF) des agences, qui souhaitent y transférer leurs adhérents ;
- de gagner en efficacité, en fournissant les services généraux à la Maison de l'Union Syndicale, pour tous les adhérents concernés.

L'AG décide :

- d'adopter les modifications statutaires nécessaires suivantes :
 - la création de la section Agences (art.XIV.3)
 - la définition de la typologie des agences concernées, (art.XIV.3)
 - le nombres de sièges à pourvoir au CE (art.XIV.3)
 - le nombre de candidats nécessaires pour tenir l'élection (art.XIV.2)
 - la coopération entre la section Agence et la section Commission (art.XI.3bis)

Pour les adhérents des agences syndiqués à l'USB :

- de transférer *ipso facto* tous les adhérents de l'USB nommés ou employés dans une agence¹ dans la section USB – Agences ;
- de permettre au Comité exécutif (CE) élu en 2019 de gérer les affaires de la section jusqu'à la constitution d'un nouveau Comité exécutif fin 2022.

Pour les adhérents des agences syndiqués dans une Organisation Membre (OM) de l'Union Syndicale Fédérale (USF)

- d'autoriser et de faciliter le transfert des adhérents issus des OM de l'USF relevant de la typologie des agences telle que définie à l'article XIV.3 des Statuts de l'USB et qui décident de rejoindre en bloc l'USB avant la tenue des élections internes de 2022.
 - en reconnaissant, à stricte parité, l'ancienneté démontrée des adhérents de l'OM transférée ;
 - en permettant aux adhérents des OM transférées de gérer l'activité sur leur lieu de travail, par le biais de l'adoption d'un règlement intérieur du Comité de section Agences ;
 - en implémentant, à titre exceptionnel, un plan pluriannuel d'adaptation de leurs cotisations syndicales visant à atteindre le niveau statutaire des cotisations de l'USB dès 2025 ;
Ainsi, les adhérents d'une OM Agence de l'USF transférés en bloc à l'USB acquitteront, jusqu'à la fin 2023, une cotisation de 0,15% du traitement de base du premier échelon de leur grade ; et de 0,20% en 2024 ;
Le 1^{er} janvier 2025, cette clause exceptionnelle cessera d'être effective.
 - en permettant leur représentation au Comité exécutif de l'USB par l'adoption d'une résolution *ad hoc* modifiant, à la proportionnelle et dans le respect des prérequis statutaires en vigueur, le nombre de sièges à pourvoir pour la section Agences.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2022

¹ La notion agence recouvre a) les agences type « *agences de régulation* » établies par un acte législatif du Conseil dans le cadre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), voire dans le cadre du Traité de l'Union européenne (TUE), et à laquelle aucune organisation membre de l'USF n'existe. b) les « *entreprises communes* » établies en vertu de l'article 187 du TFE ou en vertu du chapitre 5 du Traité EURATOM, et c) les *agences exécutives* établies en vertu du Règlement 58/2003 du Conseil.